

NUMÉRO DE LA DÉCISION : MCRC10-00059  
DATE DE LA DÉCISION : 20100401  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 0-M-330840-101-SI  
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE : Q10-80712-0  
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation d'aliéner ou de céder des véhicules lourds  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Pierre Gimaïel.

---

**6880657 Canada inc.**

NIR : R-586249-6

Demanderesse

## DÉCISION

La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder deux camions et dix remorques appartenant à 6880657 Canada inc.

### LES FAITS

[1] La demanderesse s'est vue dans l'obligation d'introduire la présente demande pour la raison que, par sa décision MCRC09-00143 du 1<sup>er</sup> juin 2009, la Commission a attribué la cote de sécurité « conditionnel » à son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

## **LE DROIT**

[2] L'autorisation demandée est requise en vertu de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la *Loi*), lequel se lit comme suit :

**33.** Une personne inscrite à qui la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » ou une cote de sécurité « conditionnel » ne peut céder ou autrement aliéner les véhicules lourds immatriculés à son nom sans le consentement de la Commission qui doit le lui refuser lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la mesure administrative imposée.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la présente loi. Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société conformément à l'article 22, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 dans les autres cas.

[3] Il ressort particulièrement du libellé de cet article que la Commission doit s'assurer du fait que la cession ou l'aliénation de véhicules n'a pas pour objet de contrer l'application d'une mesure administrative imposée ou de se soustraire à l'application de la *Loi*.

## **ANALYSE**

[4] Pour exercer correctement sa compétence en vertu de l'article précité, la Commission doit être informée du nom et de toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur ainsi que du type d'activité auquel il se consacre.

[5] À la demande de la Commission, la demanderesse a expliqué qu'elle vendait ses véhicules parce qu'elle abandonnait les affaires. La raison de cet abandon est l'impossibilité de rentabiliser les opérations de la compagnie de transport. Les véhicules concernés sont cédés à 6808379 Canada inc., faisant affaire sous la raison social Ligne Mid-West, comme le démontre l'acte de vente daté du 18 mars 2010.

[6] Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-586447-6 et sa cote de sécurité est de niveau « satisfaisant ».

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

[7] Après avoir considéré l'état des informations sur l'acquéreur au système CIDREQ du Registraire des entreprises, il apparaît n'exister aucun lien entre les deux compagnies.

### **CONCLUSION**

[8] La preuve documentaire produite au dossier démontre que la cession des véhicules ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**AUTORISE** le transfert des véhicules ci-après identifiés en faveur de 6808379 Canada inc., faisant affaire sous la raison social Ligne Mid-West :

Marque : Kenworth 1997  
Identification : 1XKADU9X9VJ947303

Marque : Freightliner 2000  
Identification : 1FUPDDYBXYLF62218

Marque : Maman 1998  
Identification : 2M5921619W7051531

Marque : Stou 1997  
Identification : 1DW1A5329VS117318

Marque : Wabas 1999  
Identification : 1JJV532WXXL580996

Marque : Great 2000  
Identification : 1GRAA0629YW006601

Marque : Utility 2002001  
Identification : 1UYVS25341M355702

Marque : Great 21997  
Identification : 1GRAA0626VB124608

Marque : Wabas 1999  
Identification : 1JJV532W7XL581006

Marque : G.D. 1997  
Identification : 1GRAA0624VW032003

Marque : Utility 1998  
Identification : 1UYVS2533WM574402

Marque : Utility 2001  
Identification : 1UYVS25381C405720

Pierre Gimaiel  
Vice-président